

**TRADUCTION**



Société Anonyme

**Siège Social : De Gerlachekaai 20, 2000 Anvers**

**RPM Anvers  
Numéro d'entreprise 0860.402.767**

**STATUTS COORDONNÉS  
28 avril 2009**

## **TITRE PREMIER**

### **FORME, DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ**

Article 1. La société a la forme d'une société anonyme. Elle a pour dénomination **EURONAV**. Elle est une société commerciale et a le statut d'une société qui fait publiquement appel à l'épargne.

Le siège de la société est établi à Anvers, De Gerlachekaai 20. Il pourra, par simple décision du conseil d'administration, être transféré en toute autre localité belge.

Le conseil d'administration peut établir des sièges administratifs, succursales et agences en Belgique et à l'étranger.

Article 2. La société a pour objet toutes opérations se rapportant au transport et à l'armement maritime, notamment l'affrètement, l'acquisition et la vente de navires, l'établissement et l'exploitation de lignes de navigation.

Cette énonciation n'est pas limitative.

En outre, la société a également pour but de prendre, gérer, vendre et transférer toutes participations dans toutes sociétés existantes ou à constituer exerçant des activités de nature industrielle, financière ou commerciale.

La société peut s'associer avec tous particuliers, entreprises, sociétés ou associations ayant un objet similaire au sien, fusionner avec celles-ci et faire apport ou cession, à titre temporaire ou définitif, de tout ou partie de son actif.

La société peut faire toutes opérations immobilières, mobilières, financières, commerciales ou industrielles de nature à favoriser la réalisation de son objet social, et notamment toutes opérations se rapportant aux transports de toutes natures : aériens, maritimes, fluviaux et terrestres.

La société peut également donner des actifs en gage en tant que garantie de financements accordés à des sociétés du groupe auquel elle appartient, pour autant que ces financements servent à son activité ou à la réalisation de son objet social.

L'assemblée générale pourra modifier l'objet social dans les conditions prévues par le Code des Sociétés.

Article 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant et statuant dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

## **TITRE DEUX**

### **CAPITAL SOCIAL, ACTIONS, ACTIONNAIRES**

Article 4. Le capital social souscrit, fixé à cinquante-six millions deux cent quarante-sept mille sept cent de US Dollars et quatre-vingts centimes (USD 56.247.700,80), est représenté par cinquante et un millions sept cent cinquante mille actions (51.750.000) sans valeur nominale. Il est entièrement libéré.

La valeur de référence du capital, pour l'application des dispositions du Code des Sociétés est de quarante-trois millions douze mille six cent quatre-vingt-quatorze euros et soixante-cinq centimes (EUR 43.012.694,65). Cette valeur est fixée sur base du cours du US Dollar en date du vingt-deux avril deux mille cinq (14h15) publié par la Banque centrale européenne, tel qu'il résulte d'une attestation en date du vingt-cinq avril deux mille cinq délivrée par Fortis Banque, annexée au procès-verbal tenant modification de statuts et autorisation au conseil d'administration d'augmenter le capital social, reçu par le Notaire De Cleene, à Anvers, en date du vingt-six avril deux mille cinq.

Le conseil d'administration peut autoriser la division d'actions en coupures.

Article 5. Le conseil d'administration a par décision de l'assemblée générale du vingt-huit avril deux mille neuf été autorisé, pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date de la publication de la décision, à augmenter en une ou plusieurs fois, de la façon et aux conditions que le conseil déterminera, le capital social d'un montant maximal de trente millions (30.000.000) de US Dollars.

La valeur de référence pour l'application des dispositions du Code des Sociétés est de vingt-deux millions huit cents cinquante-sept mille cent quarante-deux euros et quatre-vingt-six centimes (EUR 22.857.142,86). Cette valeur est fixée sur base du cours du US Dollar en date du vingt-sept avril deux mille neuf (14h15) publié par la Banque centrale européenne, tel qu'il résulte d'une attestation en date du vingt-sept avril deux mille neuf délivrée par Fortis Banque, annexée au procès-verbal tenant modification de statuts reçu par le Notaire De Cleene, à Anvers, remplaçant le Notaire Van Ooteghem à Temse en date du vingt-huit avril deux mille neuf.

Ce montant constitue, au-delà du capital souscrit mentionné ci-dessus, le capital autorisé.

Dans les limites précisées ci-dessus, le conseil d'administration peut décider d'augmenter le capital, soit par voie d'apports en numéraire, soit - sous réserve des dispositions légales -, par voie d'apports ne consistant pas en numéraire, soit par incorporation des réserves de quelque sorte qu'elles soient et/ou par primes d'émission, avec ou sans émission d'actions nouvelles.

Le conseil peut conclure des conventions en vue de la libération de l'augmentation de capital à laquelle il décide.

Lorsque à l'occasion d'une augmentation de capital intervenue dans le

cadre de cette autorisation, il y a versement d'une prime d'émission, celle-ci sera affectée de plein droit à un compte indisponible dénommé "prime d'émission", qui, à l'égal du capital social, constituera la garantie des tiers et dont, sauf incorporation au capital social par le conseil, il ne pourra être disposé uniquement par décision de l'assemblée générale statuant conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

Conformément aux dispositions du Code des Sociétés, le conseil d'administration, dans l'intérêt social, est autorisé à limiter ou supprimer le droit de préférence des actionnaires; cette limitation ou suppression peut également être faite en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées qui ne sont pas membres du personnel de la société ou de l'une de ses filiales.

Quand le droit de préférence est supprimé, le conseil d'administration est autorisé à donner priorité aux actionnaires existants lors de l'attribution des actions nouvelles.

Dans les limites du capital autorisé, le conseil d'administration est également autorisé à émettre des obligations convertibles ou des warrants.

Lors de l'émission d'obligations convertibles, le conseil d'administration est autorisé à limiter ou supprimer le droit de préférence en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées qui ne sont pas membres du personnel de la société ou de l'une de ses filiales.

Le conseil d'administration est en outre expressément habilité à utiliser les pouvoirs conférés par cet article afin de procéder à une augmentation de capital, lorsque la Commission Bancaire, Financière et des Assurances, a informé la société d'une offre publique d'achat sur les titres émis par la société, dans la mesure où la décision du conseil d'administration d'augmenter le capital est prise avant le vingt-huit avril deux mille douze et conformément aux prescriptions légales.

#### Article 6.

Dans tous les cas d'augmentation du capital et sauf s'il s'agit de rémunérer des apports en nature, les propriétaires d'actions auront un droit de préférence pour la souscription des nouvelles actions au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale pourra décider dans l'intérêt social et dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts, que tout ou partie des nouvelles actions à souscrire contre espèces ne sera pas offert par préférence aux propriétaires d'actions.

En cas de suppression ou de limitation du droit de préférence, l'assemblée générale peut octroyer aux actionnaires existants un droit de priorité en vue de l'attribution des nouveaux titres.

Le conseil d'administration a dans tous les cas la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avisera, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Article 7. Les appels de fonds sont faits par lettre recommandée, un mois au moins avant l'exigibilité du versement. Le conseil d'administration fixe le montant et l'époque d'exigibilité des appels de fonds.

A défaut de versement sur les actions aux époques qui auront été fixées, l'intérêt sera dû au taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté d'un pour cent, à partir du jour d'exigibilité, sans sommation ni demande en justice. Si le versement n'est pas opéré dans le mois de son exigibilité et huit jours après une simple annonce insérée au Moniteur Belge, le conseil d'administration aura le droit de faire procéder, à l'intervention d'une société de bourse, à la vente en bourse des actions qui seraient en retard de versements, aux risques et périls des retardataires.

Les retardataires resteront redevables de l'écart entre le prix de souscription des titres et le prix de réalisation, sous déduction des versements opérés.

La faculté de faire vendre les titres ne fera pas obstacle à l'exercice simultané par la société d'autres moyens de droit.

Article 8. Les actions sont, au choix du titulaire, nominatives, dématérialisées ou au porteur, dans les limites prévues par la loi. Chaque actionnaire a le droit de demander à tout moment et à ses propres frais de convertir ses actions en actions nominatives ou en actions dématérialisées.

Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération. Les titres au porteur émis et inscrits en compte titres dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008, existent sous forme dématérialisée. Les titres au porteur dont la conversion n'a pas été demandée dans les délais prévus par la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur, seront convertis de plein droit en titres dématérialisés.

Article 9. Il est tenu, au siège social, un registre des actions nominatives.

Des certificats constatant l'inscription sont délivrés aux actionnaires; ces certificats sont signés par deux administrateurs.

La cession et la mise en gage d'actions nominatives ne peut s'opérer que par inscription dans le registre des actionnaires.

Article 10. L'action au porteur doit porter la signature de deux administrateurs; ces signatures peuvent être remplacées par des griffes. La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un établissement agréé, chargé de tenir les comptes. L'action dématérialisée se transfère par virement de compte à compte.

Article 11. Les propriétaires d'actions ne sont passibles que de la perte du montant de leurs souscriptions.

La possession d'une action comporte adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 12. Les droits et obligations attachés à un titre le suivent dans quelque main qu'il passe. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

Les héritiers, ayants-cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 13. La société peut émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres par décision du conseil d'administration. Celui-ci détermine le taux d'intérêt, d'émission et de remboursement, la durée et le mode de l'amortissement et du remboursement, les garanties affectées aux obligations ainsi que toutes autres conditions de leur émission.

Article 14. Toute personne physique ou morale qui acquiert, directement ou indirectement des titres de la société, conférant le droit de vote de la société, doit notifier la société et la Commission Bancaire, Financière et des Assurances le nombre et le pourcentage de droits de votes existants qu'elle détient, à la suite de cette acquisition, lorsque les droits de vote attachés à ces titres atteignent une quotité de cinq pour cent ou plus du total des droits de vote existant au moment de la réalisation de la situation donnant lieu à la déclaration.

Elle doit faire la même notification en cas d'acquisition additionnelle, directe ou indirecte, de titres conférant le droit de vote visés à l'alinéa premier, lorsque à la suite de cette acquisition, les droits de vote attachés aux titres qu'elle détient atteignent une quotité de dix, quinze et vingt pour cent et ainsi de suite par tranche de cinq points de pourcentage, du total des droits de vote existant au moment de la réalisation de la situation donnant lieu à la notification.

Elle doit faire la même notification en cas de cession, directe ou indirecte, de titres conférant droit de voter, lorsque à la suite de cette cession les droits de vote tombent sous l'un des seuils visés à l'alinéa premier ou à l'alinéa deux.

Une notification est également obligatoire lorsque, à la suite d'évènements qui ont modifié la répartition des droits de vote, le pourcentage de droits de vote attachés aux titres conférant le droit de vote, détenues directement ou indirectement, atteint, dépasse ou tombe en dessous des seuils fixés au premier et deuxième alinéa, même s'il n'y a eu ni acquisition ni cession.

Les notifications visées ci-dessus doivent être adressées à la Commission Bancaire Financière et des Assurances et à la société conformément aux prescriptions légales, et de préférence par email ainsi que par fax.

Nul ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix supérieur à celui afférent aux actions dont il a, conformément aux paragraphes précédents, déclaré la possession

vingt jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Les notifications prévues au présent article sont réglées par l'ensemble des dispositions de la Loi du 2 mai 2007 et du Décret Royal du 14 février 2008 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé, sous réserve des dispositions contenues dans les paragraphes précédents.

Article 15. Suite à la décision de l'assemblée générale du vingt huit avril deux mille neuf, prise conformément aux prescriptions légales, le conseil d'administration est habilitée pour une période de trois ans à compter de la publication aux Annexes au Moniteur Belge de cette décision, d'acquérir des actions propres ou des parts bénéficiaires avec droit de vote ou, s'ils existent, sans droit de vote, par voie d'achat ou d'échange, directement ou par personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, sans qu'une décision de l'assemblée générale ne soit requise, lorsque cette acquisition est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent, en ce compris une offre publique d'achat des titres de la société. En cas de décision d'acquisition des actions propres ou parts bénéficiaires, les dispositions légales seront respectées.

Dans ce cas, l'assemblée générale qui suit doit être informée par le conseil d'administration des raisons et du but des acquisitions effectuées, du nombre et de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des titres acquis, de la fraction du capital souscrit qu'ils représentent, ainsi que de leur contre-valeur.

Le droit de vote afférent aux actions ou parts bénéficiaires, qui demeurent dans le patrimoine de la société, est suspendu. Elles ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum.

Article 16. Le conseil d'administration peut, conformément aux dispositions du Code des Sociétés, sans qu'une décision de l'assemblée générale ne soit requise, aliéner des actions de la société acquises, inscrites au premier marché d'une bourse de valeurs mobilières ou admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs située dans un État membre de l'Union européenne.

Le conseil d'administration peut, conformément aux dispositions du Code des Sociétés, sans qu'une décision de l'assemblée générale ne soit requise, pour une période de trois ans à compter de la publication aux Annexes au Moniteur Belge de ce pouvoir statutaire, suite à la décision de l'assemblée générale du 28 avril 2009, aliéner des actions ou des parts bénéficiaires de la société acquises en bourse ou à la suite d'une offre de vente, adressée à tous les actionnaires aux mêmes conditions, lorsque cette aliénation est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent, en ce compris une offre publique d'achat des titres de la société.

### **TITRE TROIS**

#### **ADMINISTRATION ET CONTRÔLE**

Article 17. La société est administrée par un conseil composé de cinq administrateurs au moins, associés ou non, nommés pour trois ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles. Les mandats des administrateurs sortants cessent immédiatement après l'assemblée générale ordinaire.

Au moins trois membres du conseil d'administration doivent répondre aux critères définis au Code des Sociétés pour des administrateurs indépendants.

Si la tâche d'administrateur est confiée à une personne morale, cette dernière désignera une seule personne physique comme son délégué conformément aux dispositions du Code des Sociétés, à condition que cette personne physique soit acceptée par les autres membres du conseil d'administration de la société gérée.

Article 18. Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale pourra conférer aux anciens administrateurs le titre de président, vice-président, administrateur délégué ou administrateur honoraire de la société.

Quand il le jugera utile, le président du conseil d'administration pourra inviter les administrateurs honoraires à assister aux séances du conseil, mais avec voix consultative seulement.

Article 19. En cas de vacance d'une place d'administrateur, par suite de décès, démission ou autre cause, les membres restants du conseil d'administration peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procède au remplacement définitif.

Tout administrateur désigné dans les conditions ci-dessus n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 20. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et peut élire parmi ceux-ci un ou plusieurs vice-présidents.

Le conseil d'administration doit constituer, dans son sein et sous sa responsabilité, un comité d'audit conformément l'article 526bis du Code des Sociétés.

Le comité d'audit est en tous cas responsable des tâches mentionnées dans l'article 526bis, §4, du Code des Sociétés et peut prendre, de manière autonome, des décisions dans le cadre de l'article 133, alinéa 6, 1° du Code des Sociétés et peut ainsi permettre des exceptions de la règle un-à-un concernant la rémunération des services du (des) commissaire(s) de la société, autre que les missions confié par la loi au commissaire, dans la mesure où le montant total des rémunérations afférentes à ces services dépasserait les émoluments fixés pour les services du (des) commissaire(s) de la société.

Le conseil d'administration peut, en outre, former dans son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs, tel qu'un comité de rémunération et nomination. Le conseil détermine la composition, les compétences, les missions et, le cas échéant, la rémunération des membres de ces comités et en définit le fonctionnement conformément les dispositions légales d'application.

Le conseil d'administration peut déléguer ses compétences en matière d'administration à un comité de direction conformément aux dispositions du Code des Sociétés, à l'exception des compétences relatives à la politique générale de la société ou de toutes les opérations qui sont réservées au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi. Le conseil d'administration retient concurremment les compétences déléguées au comité de direction.

Si un comité de direction est instauré, le conseil d'administration est chargé de la surveillance de ce comité de direction. Le comité de direction rend des comptes et rapporte au conseil d'administration lors de chaque réunion du conseil d'administration.

Le comité de direction se compose d'au moins deux membres, qu'ils soient des administrateurs ou non. Les pouvoirs de gestion, les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission, leur décharge et le fonctionnement du comité sont fixés par le conseil d'administration.

Si la tâche de membre du comité de direction est confiée à une personne morale, cette dernière désignera une seule personne physique comme son délégué conformément aux dispositions du Code des Sociétés, à condition que cette personne physique soit acceptée par les membres du conseil d'administration de la société gérée.

Le conseil d'administration peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs délégués, administrateurs ou non, chargés également de l'exécution des décisions du conseil, déléguer la direction de l'ensemble ou de telle partie ou telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, et déléguer des pouvoirs spéciaux déterminés à tout mandataire. Le conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des uns et des autres. Ces agents, délégués, directeurs ou mandataires, sont responsables de leur gestion. Le conseil peut révoquer en tout temps.

Article 21. Le conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son président, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président, ou, à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que trois administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article 22. Sauf les cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Cette exigence ne doit toutefois pas être respectée lorsque les dispositions concernant les intérêts opposés de nature patrimoniale sont d'application.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit, télégramme, télex ou télécopie à un de ses collègues du conseil, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégué sera, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent.

Toutefois, aucun délégué ne peut ainsi représenter plus d'un administrateur.

Tout administrateur pourra également, mais seulement au cas où la moitié des membres du conseil seront présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit, télégramme, télex ou télécopie.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, une décision écrite, signée et approuvée par tous les administrateurs, a la même force probante qu'une décision prise lors d'une réunion du conseil d'administration, régulièrement convoquée et tenue; toute décision de ce genre peut être contenue en divers documents ayant le même contenu, tous signés par un ou plusieurs administrateurs. Une décision écrite n'est pas admise pour arrêter les comptes annuels et pour l'utilisation du capital autorisé. Un fax émanant d'un administrateur équivaut à un écrit; le texte devra toutefois être signé par après par cet administrateur. Lorsqu'un administrateur est légalement empêché d'assister à la délibération et/ou au vote (comme dans le cas où les dispositions concernant les intérêts opposés de nature patrimoniale sont d'application), la décision écrite est approuvée et signée par les autres administrateurs qui ne sont pas empêchés. Une copie de la décision prise sera envoyée à l' (aux) administrateur(s) empêché(s) pour son (leur) information.

Article 23. Si un membre du comité de direction a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération qui relève de la compétence du comité, le comité de direction suivra la procédure décrite dans les paragraphes 1 et 3 de l'article 524ter du Code des Sociétés.

Article 24. Les opérations et les décisions intra-groupe, notamment les relations de la société avec une société liée à celle-ci à l'exception de ses filiales, et les relations entre une filiale de la société et une société liée à celle-ci, autre qu'une filiale de ladite filiale, sont soumises à la procédure établie dans le Code des Sociétés. Les décisions et les opérations relatives aux relations d'une filiale non cotée de la société avec les sociétés liées à cette dernière, ne peuvent être prises ou accomplies qu'après autorisation préalable du conseil d'administration de la société conformément aux dispositions du Code des Sociétés. La procédure mentionnée ci-dessus n'est pas applicable aux exceptions prévues dans le Code des Sociétés.

Article 25. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont pris part à la délibération et consignés dans un registre spécial tenu au siège de la société. Les copies ou extraits des procès-verbaux, à soumettre dans des affaires judiciaires ou autres, sont déclarés conformes et signés par le président, par deux administrateurs ou par le secrétaire général.

Article 26. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Le conseil d'administration retient les compétences déléguées au comité de direction en application de l'article vingt de ces statuts.

- Article 27. La représentation de la société dans les actes ou en justice est assurée soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un membre du comité de direction, soit, dans le cadre des compétences éventuellement déléguées au comité de direction en application de l'article vingt de ces statuts, par deux membres du comité de direction, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.
- Article 28. Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires.
- Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales – à condition qu'un représentant permanent soit désigné -, de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises.
- Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable.
- Le nombre et les émoluments des commissaires sont déterminés par l'assemblée générale des actionnaires. Ces émoluments consistent en une somme fixe, établie au début de leur mandat. Ils ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement des parties.
- Les fonctions des commissaires sortants cessent immédiatement après l'assemblée générale ordinaire.
- Article 29. Les administrateurs peuvent recevoir une indemnité fixe à prélever sur les frais généraux et dont le montant est déterminé par l'assemblée générale.
- Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.
- Article 30. Les administrateurs, les membres du comité de direction et les commissaires ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société.
- Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion ou l'accomplissement de leurs fonctions, conformément aux dispositions légales.

#### **TITRE QUATRE**

#### **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

- Article 31. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'ensemble des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents et dissidents.
- Article 32. L'assemblée générale ordinaire se réunit à Anvers, le dernier mardi du mois d'avril, à onze heures, à l'endroit désigné dans les avis de

convocation.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Article 33. Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer une assemblée générale.

Le conseil d'administration et les commissaires doivent convoquer une assemblée générale sur la requête d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. La requête doit faire mention des points à énoncer dans l'ordre du jour.

Un actionnaire représentant cinq pour cent des actions peut proposer des points à ajouter à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Ces points seront mis en délibération à la prochaine assemblée convoquée par le conseil d'administration après réception de la requête.

Article 34. L'assemblée générale est convoquée conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

Pour être admis à l'assemblée générale, les actionnaires, propriétaires d'actions au porteur, doivent déposer au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation quatre jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, sans compter le jour de cette assemblée générale, leurs titres ou le récépissé de dépôt de ces titres contre un reçu qui servira de carte d'entrée à l'assemblée.

Les actionnaires, propriétaires d'actions nominatives, ne peuvent être admis à l'assemblée générale que si leurs actions sont inscrites dans le registre des actionnaires, au plus tard le quatrième jour ouvrable avant la date fixée pour l'assemblée générale, sans compter le jour de cette assemblée générale. De plus, quatre jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, sans compter le jour de cette assemblée générale, les actionnaires nominatifs ou leurs représentants doivent faire part à la société de leur intention d'assister à l'assemblée par simple lettre, à adresser au siège social; la date du cachet de la poste est déterminant pour le respect de cette obligation.

Les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, au moins quatre jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, sans compter le jour de cette assemblée générale, avoir déposé au siège social ou dans un des établissements désignés dans l'avis de convocation, une attestation établie par le teneur de compte agréé ou l'organisme de liquidation des transactions sur valeurs mobilières dématérialisées, constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Aucun transfert d'actions nominatives ne pourra avoir lieu pendant les quatre jours qui précéderont celui de l'assemblée générale, y compris le jour de cette assemblée générale.

Tout propriétaire d'action peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoir spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire.

Toutefois, les mineurs, les interdits et les personnes morales peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire et chacun des époux peut être représenté par son conjoint.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-proprétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Article 35. Le président du conseil d'administration ou un autre membre du conseil délégué par ses collègues préside l'assemblée générale; il nomme le secrétaire et l'assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs. Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau.

Une liste de présence, indiquant l'identité des propriétaires d'actions et le nombre d'actions qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer à l'assemblée.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président, le secrétaire, les deux scrutateurs et les actionnaires qui le demandent.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, à trois semaines au maximum, toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Article 36. Dans les votes aux assemblées générales, chaque action donne droit à une voix sous réserve de l'application des dispositions du Code des Sociétés.

Sauf les cas prévus à l'article trente-huit ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

En cas de nomination, si la majorité n'est pas absolue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages, après ballottage, le plus âgé est proclamé.

Article 37. L'assemblée délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par les commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour et aient été insérées dans les convocations.

Article 38. Sous réserve des dispositions impératives du Code des Sociétés, lorsque l'assemblée générale doit décider : 1° d'une modification aux statuts; 2° de l'augmentation ou de la réduction du capital social; 3° de la fusion de la société, conformément à l'article deux des présents statuts, ou de l'aliénation totale de ses biens; 4° de la dissolution de la société; 5° de la transformation de la société en une autre, d'espèce différente; 6° de l'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription, elle ne peut délibérer et statuer valablement que dans les conditions suivantes :

Ceux qui assistent ou sont représentés à l'assemblée doivent réunir la moitié au moins du nombre des actions.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital présente ou représentée.

La décision, dans l'un et l'autre cas, n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

## **TITRE CINQ**

### **COMPTES ANNUELS, BÉNÉFICES, RÉPARTITION**

Article 39. L'année comptable commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Les documents requis par la loi sont dressés dans les délais prévus, à la diligence des administrateurs.

Il est également procédé, relativement à ces documents et dans les délais légaux, aux mesures d'inspection et de communication que prescrit le Code des Sociétés.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport des commissaires sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, dans les quinze jours précédant l'assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.

Article 40. L'excédent favorable du compte de résultats constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent ou moins pour le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du bénéfice, après prélèvement pour la réserve légale, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration. Celui-ci peut décider le paiement de dividendes intérimaires, conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

## **TITRE SIX**

### **DISSOLUTION, POUVOIRS DES LIQUIDATEURS**

Article 41. Après dissolution, que celle-ci soit prononcée par un juge ou décidée par l'assemblée ordinaire ou extraordinaire, la société continue d'exister de plein droit comme personne morale pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

En cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour régler le mode de liquidation, choisir les liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs.

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation ou consignation faite pour ces règlements, l'actif net est réparti, en espèces ou en titres, entre toutes les actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas à ce moment libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, devront tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires, à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres, au profit des titres libérés dans une proportion supérieure ou entièrement libérés.

## **TITRE SEPT**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 42. Pour l'exécution des présents statuts, tout administrateur, membre du comité de direction, commissaire et liquidateur, domicilié à l'étranger, élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

Article 43. Les actionnaires entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés et, en conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts, y sont réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois, sont censées non écrites.

Article 44. Le pouvoir du conseil d'administration d'augmenter le capital social de la société en application du capital autorisé, accordé par décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt six avril deux mille cinq, est maintenu jusqu'au moment de la publication du nouveau pouvoir accordé par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2009.

\*\*\*\*